

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Police
de Dijon, Département de Côte d'Or

JUGEMENT AU FOND

R/FD

Audience du SEPT JANVIER DEUX MIL HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Marie JACQUEMARD
Greffier : Mme Frédérique DELAUNAY
Ministère Public : M. Serge CAZENAVE

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

PREVENUE

A :

Nom :
Prénoms : Sexe : F
Date de naissance :
Lieu de naissance : DIJON Dépt : 21
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession :

Mode de Comparution : comparante, assistée de Maître KOVAC, avocat au Barreau de
Dijon,

Prévenue de :

- BRUIT, TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI (code
Natif : 6068)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame . : a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice en date du 13/12/2007 délivré à sa personne ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

La prévenue a fourni ses explications ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître KOVAC a plaidé pour la défense des intérêts de la prévenue ;

Madame . , prévenue, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Madame est poursuivie pour avoir à :

- DIJON (RUE), en tout cas sur le territoire national, du 30/04/2007 au 01/05/2007, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- BRUIT, TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI en provoquant des bruits de musique émanant d'un poste de télévision. Faits prévus et réprimés par ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL. , ART.R.623-2 AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il ne résulte pas formellement des débats et des pièces de procédure que les faits soient imputables à Madame ou établis conformément à l'article 470 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame , sans peine ni dépens ;

PAR CES MOTIFS

La juridiction de Proximité statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort,

Sur l'action publique :

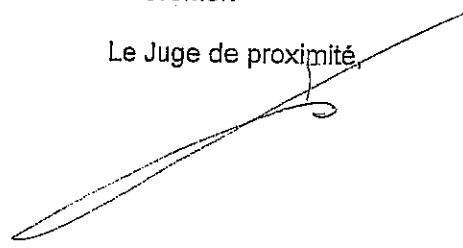
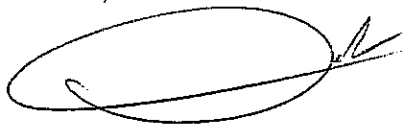
RELAXE Madame des fins de la poursuite, sans peine ni dépens.

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marie JACQUEMARD, Juge de proximité, assisté de Madame Frédérique DELAUNAY, greffier, présents à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité,



Pour copie certifiée conforme

